



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION	Numéro : DE2024-162 Date : 04 Mars 2024
Unité administrative responsable	Développement économique et grands projets
Instance décisionnelle	Conseil d'agglomération de Québec Date cible :
Projet	
Objet	Quatrième avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec (CHQ), relative à la gestion du Grand Marché de Québec et conclusion d'une entente pour le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024
Code de classification	No demande d'achat
DEV-2024-0281 - VIS240281 - Subvention Dev171107 - Révision entente	2730730
EXPOSÉ DE LA SITUATION	
<p>Depuis son ouverture, le Grand Marché de Québec connaît un succès d'achalandage. La population s'est rapidement approprié cet équipement régional, véritable vitrine promotionnelle des produits agroalimentaires de la région de la Capitale-Nationale. En moyenne, il génère entre 750 000 et 1 million de visites annuellement. En son coeur, on retrouve Mycelium, un incubateur qui a accueilli, depuis l'ouverture en juin 2019, plus d'une centaine d'incubés. Le grand marché est, pour sa part, la vitrine de centaines d'entreprises par année.</p> <p>Malgré un important taux d'occupation des dernières années incluant l'année en cours (91 % des locaux permanents), le modèle d'affaires du Grand Marché de Québec, tel qu'imaginé dans l'entente qui lie la Ville à La Coopérative des horticulteurs de Québec (CHQ), ne permet pas d'assurer la pérennité des activités du gestionnaire (CHQ) et, ainsi, la stabilité du seul marché public ouvert à l'année dans la région métropolitaine de Québec.</p> <p>La CHQ, consciente des enjeux, avait déjà entamé un exercice de planification stratégique et d'une renégociation avec l'ensemble des partenaires associés dans l'élaboration du modèle d'affaires du Grand Marché. Le projet de planification, déposé en mai 2023, permettait de constater les pistes d'évolution souhaitées par la CHQ. Néanmoins, le modèle d'affaires ne permettait pas le déploiement de la planification et mettait même en péril la continuité de la Coopérative.</p> <p>La Ville de Québec a donc procédé au déploiement d'une équipe concertée Ville - CHQ « comité mixte », pour l'établissement d'un plan de rétablissement en vue du déploiement de la planification stratégique. Une dizaine de rencontres ont eu lieu afin de présenter la stratégie de pérennité.</p> <p>Il est nécessaire pour la réalisation de ce plan de rétablissement de modifier l'entente entre la Ville de Québec et la CHQ, relative à la gestion du Grand Marché de Québec, conclue le 24 janvier 2018, par l'avenant 4.</p> <p>De plus, dans le cadre de ce plan de rétablissement, il est également prévu de recommander le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, provenant du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024.</p>	
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)	
CA-2023-0766 : Adoption du Programme de soutien aux artères commerciales - DE2023-658 (Ra-2456)	
CA-2022-0644 : Avenant numéro 3 à l'entente entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec, relativement à la gestion du Grand Marché de Québec - DE2022-474 (CT-2633780) - (Ra-2383)	
CA-2022-0518 : Adoption de la Politique d'investissement - Vision entrepreneuriale Québec 2026, révisée - DE2022-630 (Ra-2366)	
CA-2022-0286 : Adoption du Plan commerce 2022-2025 - DE2022-366 (Ra-2346)	



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : DE2024-162

Date : 04 Mars 2024

Unité administrative responsable Développement économique et grands projets

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Quatrième avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec (CHQ), relative à la gestion du Grand Marché de Québec et conclusion d'une entente pour le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA-2020-0336 : Avenant numéro 2 à l'entente entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec, relative à la gestion du Grand Marché de Québec, et convention de financement entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec, relative à l'octroi d'un financement à terme maximal dans le cadre du Fonds local d'investissement, pour réaliser le projet Relance commerciale post COVID-19 - DE2020-368 (CT-DE2020- 368) - (Ra-2210)

CA-2019-0161 : Avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018 entre la Ville de Québec et la Coopérative des Horticulteurs de Québec, relatif à la gestion du Grand Marché de Québec - DE2019-068 (CT-DE2019-068) - (Ra-2116)

CA-2017-0501 : Entente entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec, relativement à la gestion du Grand Marché de Québec au pavillon du Commerce sur le site d'ExpoCité - DE2017-194 (Ra-2034)

CA-2017-0277 : Entente entre la Ville de Québec et La Coopérative des horticulteurs de Québec, relativement au versement d'une subvention pour soutenir la phase de planification et de coordination des améliorations locatives prévue au projet du Grand Marché de Québec - DE2017-131 (CT-DE2017-131) - (Ra-2007) - 190 000 \$

CE-2016-1039 : Entente entre la Ville de Québec et la Coopérative des horticulteurs de Québec, relativement au versement d'une subvention pour définir l'image de marque et l'expérience client du futur marché public sur le site d'ExpoCité - DE2016-093 (CT-DE2016-093) - 100 000 \$

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

QUATRIÈME AVENANT À L'ENTENTE

Dans l'objectif d'assurer la pérennité des activités du gestionnaire de la CHQ, plusieurs analyses approfondies ont été réalisées par le comité mixte. Les rencontres de travail ainsi que les travaux d'analyses ont permis de déterminer :

- Une stratégie sur les revenus tirés de l'exploitation du Grand Marché afin d'augmenter la rentabilité des revenus tirés de cette exploitation (taux d'occupation, revenus potentiels, provision pour inoccupation);
- Une stratégie d'optimisation des dépenses par l'instauration d'un meilleur contrôle (masse salariale) et de réduction de certains postes (honoraires professionnels, promotions d'événements, énergie et entretien);
- Qu'il est dans l'intérêt de la Ville de procéder au rachat de la portion des améliorations locatives initialement acquise par la CHQ, afin d'en être propriétaire. À cet effet, un mandat externe d'évaluation a conclu que la valeur de rachat en opération de cette portion des améliorations locatives est évaluée à 444 000 \$ plus les taxes applicables.

Le plan de redressement comporte également une stratégie financière complémentaire pour les années 2024 à 2026 :

- Prise en charge par la Ville d'une part de la dépense d'énergie/chauffage associée aux espaces publics ou locaux sans potentiel commercial (\pm 38 %) à l'exception du gaz;
- Prise en charge par la Ville du coût de déneigement annuel (60 000 \$);
- Retrait de la clause 8.2 permettant la refacturation par la Ville, des frais relatifs à l'entente et/ou la réparation et/ou le remplacement des composantes du Grand Marché de Québec (un montant de 230 000 \$ indexé).

Les parties conviennent donc de modifier l'entente de gestion par l'avenant 4 (annexe 1) afin de considérer

IDENTIFICATION**Numéro** : DE2024-162**Date** : 04 Mars 2024**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec**Date cible** :**Projet****Objet**

Quatrième avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec (CHQ), relative à la gestion du Grand Marché de Québec et conclusion d'une entente pour le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

cette stratégie complémentaire.

Cet avenant à l'entente, joint au présent sommaire décisionnel, a été préparé et validé par le Service des affaires juridiques

ENTENTE POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

La CHQ a déposé une demande de subvention, d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024.

L'analyse des documents produits par la CHQ démontre que la demande pour 2024 est conforme aux dispositions du volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024, du Programme de soutien aux artères commerciales. La demande a été évaluée selon les critères dudit programme.

Le coût total du projet s'élève à 449 588 \$ et son financement serait assuré par les partenaires et les revenus suivants:

Ville de Québec (subvention) : 180 000 \$

Revenus propres du RGA (cotisations, commandites privées, autres) : 200 000 \$

Autre partenaire public (subvention) : 69 588 \$

Après analyse, une recommandation favorable au versement de la subvention à la CHQ a été émise. Le montant total de la subvention admissible est de 180 000 \$.

Le montant de subvention annuel auquel a droit la CHQ doit faire l'objet d'une entente avec la Ville, sa demande de subvention étant jugée complète et conforme.

L'entente (annexe 2) correspond à un modèle préalablement approuvé par le Service des affaires juridiques.

La contribution de la Ville et le suivi du projet s'effectueront selon les modalités de celle-ci.

En ce qui a trait au rachat de la portion des améliorations locatives propriété de la CHQ, la fiche 60001 du PDI 2024-2033 (annexe 3) doit être modifiée et une appropriation de 444 000 \$ est nécessaire à même le budget de fonctionnement en paiement comptant d'immobilisations.

RECOMMANDATION

1) De modifier la fiche 60001 du PDI 2024-2033 afin d'y ajouter un montant de 444 000 \$ de compétence d'agglomération pour l'année 2024.

2) D'approprier à même les sommes prévues au budget de fonctionnement, en paiement comptant d'immobilisations de compétence d'agglomération, une somme de 444 000 \$.

3) D'autoriser la signature du quatrième avenant à l'entente conclue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et la Coopérative des Horticulteurs de Québec, relative à la gestion du Grand Marché de Québec, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées au projet d'avenant joint au présent sommaire décisionnel.



sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : DE2024-162

Date : 04 Mars 2024

Unité administrative responsable Développement économique et grands projets

Instance décisionnelle Conseil d'agglomération de Québec

Date cible :

Projet

Objet

Quatrième avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec (CHQ), relative à la gestion du Grand Marché de Québec et conclusion d'une entente pour le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024

RECOMMANDATION

4) D'autoriser la conclusion de l'entente entre la Ville de Québec et la Coopérative des Horticulteurs de Québec, relative au versement d'une subvention maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024, selon des conditions substantiellement conformes à celles mentionnées dans ladite entente jointe au présent sommaire décisionnel.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

Rachat des améliorations locatives :

Les fonds requis, soit la somme de 444 000 \$ (taxes récupérables à 100 %), sont prévus à l'année 2024 du PDI 2024-2033 à la fiche modifiée 60001 en paiement comptant d'immobilisations d'agglomération.

Subvention :

Les fonds requis de compétence d'agglomération, soit une somme maximale de 180 000 \$, sont disponibles au financement « 2100002 - Transfert - FRCN (vision) » approprié par la résolution CA-2020-0341 - Addenda numéro 1 de l'Entente de délégation du Fonds de la région de la Capitale-Nationale entre la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et la Ville de Québec.

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Annexe 1 - Avenant 4 (électronique)

Annexe 2 - Entente (électronique)

Annexe 3 - Fiche PDI 60001 (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Neila Abida

Finances

Intervention Signé le

Favorable 2024-03-20

Responsable du dossier (requérant)

Mélanie Simard

Favorable 2024-03-20

Approbateur(s) - Service / Arrondissement

Nicolas Roy

Favorable 2024-03-20

Loubna Sefrioui

Par Virgile Lautier

Favorable 2024-03-20

Cosignataire(s)

Anne Mainguy

Finances

Favorable 2024-03-20

Direction générale

Luc Monty

Favorable 2024-03-21

IDENTIFICATION**Numéro** : DE2024-162**Date** : 04 Mars 2024**Unité administrative responsable** Développement économique et grands projets**Instance décisionnelle** Conseil d'agglomération de Québec**Date cible** :**Projet****Objet**

Quatrième avenant à l'entente intervenue le 24 janvier 2018, entre la Ville de Québec et La Coopérative des Horticulteurs de Québec (CHQ), relative à la gestion du Grand Marché de Québec et conclusion d'une entente pour le versement d'une subvention d'une somme maximale de 180 000 \$, dans le cadre du Programme de soutien aux artères commerciales - Volet 3 : Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires pour l'année 2024

Résolution(s)[CV-2024-0364](#)**Date:** 2024-04-02[CA-2024-0249](#)**Date:** 2024-04-03[CE-2024-0507](#)**Date:** 2024-03-28

**QUATRIÈME AVENANT À L'ENTENTE INTERVENUE LE 24 JANVIER 2018 ENTRE LA
VILLE DE QUÉBEC ET LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE QUÉBEC**

ENTRE

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, agissant par le biais d'ExpoCité, commission nommée par la Ville de Québec en vertu de l'article 62 de l'annexe C de sa Charte ici représentée et agissant par mesdames Mélissa Coulombe-Leduc, présidente de la commission et Catherine Chénier, directrice et par monsieur Bruno Marchand, maire, et M^e Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et de la résolution du conseil d'agglomération de la Ville de Québec (CA-2024-) adoptée à Québec le DATE , dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « Ville »,

ET

LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE QUÉBEC coopérative légalement constituée et immatriculée au registre des entreprises du Québec sous le numéro 1143216381, ayant son siège au 160, quai Saint-André, Québec (Québec) G1K 3Y2, ici représentée et agissant par madame Alexandra Morin, présidente, dûment autorisée à intervenir pour les fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante;

ci-après appelée « Organisme ».

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu en date du 24 janvier 2018 une entente pour confier à l'Organisme la gestion, l'exploitation, la location à des tiers et l'administration du Marché public;

ATTENDU QUE l'entente conclue le 24 janvier 2018 a été modifiée une première fois le 3 mai 2019, une deuxième fois le 27 juillet 2020 et une troisième fois le 12 janvier 2023 (ci-après : « Entente »);

ATTENDU QUE les Parties souhaitent modifier à nouveau l'Entente afin de faire correspondre certaines obligations aux conditions économiques qui prévalent dans le but d'assurer une utilisation optimale et rentable du Marché public;

ATTENDU QUE pour ce faire, les Parties ont convenu de modifier certaines clauses de l'Entente dans le but d'assurer un partage adéquat et proportionnel entre elles de certains revenus, de certaines charges et de certaines obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de la clause 31.1 de l'Entente, de modifier celle-ci afin de tenir compte des nouvelles règles de partage convenues entre elles et, par la même occasion, d'ajouter des précisions à certaines clauses afin que celle-ci reflète adéquatement l'intention et la volonté des Parties, notamment eu égard à l'acquisition de certaines améliorations locatives;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines clauses de l'Entente dans le but d'assurer un partage adéquat et proportionnel entre elles de certains revenus, de certaines charges et de certaines obligations dans le but d'assurer une utilisation optimale et rentable du Marché public. Par la même occasion, le présent avenant a pour but d'ajouter des précisions à certaines clauses afin que celles-ci reflètent adéquatement la volonté des Parties.

2. MODIFICATIONS

2.1 L'Entente est modifiée par le remplacement de la clause 2.3.2 par la suivante :

« 2.3.2 de négocier et de conclure tout contrat nécessaire pour s'acquitter adéquatement et en temps opportun de toutes et chacune des obligations lui incombant concernant l'opération, l'exploitation et l'administration y compris, sans limitation, les contrats de fourniture de gaz, de conciergerie et de sécurité, à l'exception des contrats visant l'alimentation électrique et le déneigement des stationnements qui sont négociés et conclus par la Ville et dont les dépenses sont facturées par la Ville à l'Organisme conformément à la clause 9.3 ».

2.2 L'Entente est modifiée par l'ajout de la clause suivante après la clause 7.13 :

« 7.14 Au plus tard le 30 avril 2024, la Ville s'engage à acquérir de l'Organisme les améliorations locatives effectuées au Grand Marché et identifiées à l'Annexe F, en contrepartie d'un paiement à l'Organisme de 444 000 \$, plus taxes applicables, correspondant à l'évaluation de leur juste valeur marchande. ».

2.3 L'Entente est modifiée à nouveau par la suppression de la clause 8.2.

2.4 L'Entente est modifiée par le remplacement de la clause 9.3 par la clause suivante :

« 9.3 Les frais d'éclairage, de chauffage et d'énergie sont à la charge de l'Organisme dans une proportion de 62 % à l'exception des frais de gaz qui sont à l'entière charge de l'Organisme. ».

2.5 L'Entente est modifiée par l'ajout de l'Annexe F jointe au présent avenant.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'AVENANT

Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les parties.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Le préambule fait partie intégrante du présent avenant;

4.2 Le présent avenant fait partie intégrante de l'Entente et toutes les autres clauses et conditions de l'Entente demeurent inchangées.

*****Bloc de signature sur la page suivante*****

PROJET

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent avenant et y ont apposé leur signature à Québec, en deux (2) exemplaires originaux, aux dates indiquées ci-dessous.

VILLE DE QUÉBEC

M. Bruno Marchand, maire

Date

Me Julien Lefrançois, assistant-greffier

Date

Mme Mélissa Coulombe-Leduc, présidente

Date

Mme Catherine Chénier, directrice

Date

LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE QUÉBEC

M., président

Date

ANNEXE F	
Améliorations locatives actuelles et équipements rattachés à l'immeuble	
Dénomination :	Local RC32
Dimensions :	Environ 268 pieds carrés (24,87 m2)
Luminaires :	Système suspendu de 5 luminaires sur rails
Comprenant :	Meuble-lavabo 36", 2 portes, avec robinetterie
Dénomination :	Local 107
Dimensions :	Environ 1855 pieds carrés (172,41 m2)
Plancher :	Carreaux de tapis / céramique
Murs :	Revêtement en liège et planche de pin Céramique
Plafond :	Plafond suspendu de tuiles acoustiques
Luminaires :	Luminaires encastrés / luminaires suspendus
Comprenant :	Armoire de cuisine, 12', avec évier, 6 tiroirs, 4 portes Meuble comptoir d'accueil / armoire basse, 2 portes, 2 tiroirs Mobilier et aménagements fixes divers
Dénomination :	Local 117
Dimensions :	Environ 3906 pieds carrés (362,88 m2)
Plancher :	Céramique (dans zone de cuisine)
Murets :	Céramique
Luminaires :	Luminaires encastrés / luminaires suspendus
Comprenant :	Comptoir bois massif et céramique, 16,64 m (L), largeur variable Comptoir bois massif et céramique, 4,04 m (L) x 0,86 m (l) Comptoir bois massif et céramique, 6,80 m (L) x 0,74 m (l) Structure avec bandeau d'acier perforé Hotte, 2,43 m x 1,90m, avec système incendie
Localisation :	Local 114
Dimensions :	Environ 1267 pieds carrés (117,69 m2)
Murs :	Panneaux de revêtement mural en PVC
Plafond :	Plafond suspendu en PVC
Luminaires :	Boîtiers de néons encastrés
Comprenant :	2 hottes "LeadAire", mod : 5424LA-ND-2, 3,50 m x 1,20 m incluant système de suppression des incendies Chambre froide et congélateur combiné "Norbec" Modèle : PP-330 - No série : C86909-10

Équipements rattachés à l'immeuble

Dénomination :	Local RC33A
Dimensions :	Environ 400 pieds carrés (37,22 m ²)
Comprenant :	Étagère "Ray Source", dimensions : 52" x 48" x 84" Étagère "Ray Source", dimensions : 104" x 48" x 84"
Dénomination :	Local RC33B
Dimensions :	Environ 730 pieds carrés (67,89 m ²)
Comprenant :	30 étagères grillagées "Ray Source", dimensions : 52" x 36" x 84"
Dénomination :	Local RC33C
Dimensions :	Environ 336 pieds carrés (31,20 m ²)
Comprenant :	14 étagères grillagées "Ray Source", dimensions : 52" x 36" x 84"
Dénomination :	Local 116
Dimensions :	Environ 1789 pieds carrés (166,20 m ²)
Comprenant :	20 étagères grillagées "Ray Source", dimensions : 52" x 36" x 84" 11 étagères grillagées "Ray Source", dimensions : 52" x 36" x 66"



Coopérative des Horticulteurs de Québec

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

Coopérative des Horticulteurs de Québec

RÉSOLUTION NUMÉRO 20240315-01

Attendu que la coopérative est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., C-67.2); en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

Le conseil d'administration de la Coopérative des horticulteurs de Québec Mme Alexandra Morin, à titre de présidente du conseil d'administration de la Coopérative des horticulteurs de Québec, à signer en son nom, l'avenant 4.

Adopté à l'unanimité

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion téléphonique du conseil d'administration convoquée et tenue le 15 mars 2024.

Elle n'a pas été ultérieurement abrogée ni modifiée.

Date : le 15 mars 2024

Steve Ross
Directrice générale

Alexandra Morin
Présidente du C.A.

**ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION D'UN PROJET
ENTRE**

VILLE DE QUÉBEC, personne morale de droit public, municipalité légalement constituée par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), ayant son siège au 2, rue des Jardins, Québec (Québec) G1R 4S9, ici représentée et agissant par M. Bruno Marchand, maire et par M^e Julien Lefrançois, assistant-greffier, dûment autorisés aux fins des présentes en vertu du *Règlement intérieur du comité exécutif sur la délégation de pouvoirs*, R.R.C.E.V.Q. chapitre D-1, de l'article 184 de l'annexe C de sa Charte et d'une résolution de la Ville CA-2024-xxxx adoptée à Québec le DATE, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelée « Ville »;

ET

LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE QUÉBEC, coopérative, légalement constituée et immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1143216381, ayant son siège social au 250M, boulevard Wilfrid-Hamel, Québec (Québec) G1L 5A7, ici représentée et agissant par M. Steve Ross, directeur général, dûment autorisé aux termes d'une résolution de son conseil d'administration, dont copie certifiée conforme demeure annexée aux présentes pour en faire partie intégrante,

ci-après appelé « Organisme »;

La Ville et l'Organisme, ci-après appelés collectivement « les Parties ».

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville par la *Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.5), plus particulièrement l'article 46 de l'annexe C de cette dernière et les articles 126.2 et 126.3 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU que l'Organisme, étant responsable de la réalisation du projet « Soutien à la Coopérative des Horticulteurs de Québec pour l'année 2024 » ci-après appelé « Projet », a présenté une demande de soutien financier à la Ville;

ATTENDU que le Projet a satisfait aux conditions préalables de recevabilité telles qu'énoncées dans la Politique d'investissement de la Vision entrepreneuriale Québec 2026;

ATTENDU que la Ville juge opportun d'apporter son soutien financier à l'Organisme pour la réalisation du Projet;

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer dans le cadre d'une entente les engagements de chacune des parties et les modalités quant au versement d'une subvention par la Ville pour la réalisation du Projet par l'Organisme.

LES PARTIES DÉCLARENT ET CONVIENNENT ENTRE ELLES DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour but de fixer les engagements et modalités entre les Parties quant au versement par la Ville d'une subvention à l'Organisme pour lui permettre de réaliser le Projet, tel que décrit à la clause 2. des présentes.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet consiste à réaliser les activités de l'Organisme prévues à son plan d'action annuel 2024. Ces actions incluent entre autres des projets d'animation et des projets de développement économique, visant la promotion et l'accroissement du dynamisme du Grand Marché de Québec. Une partie du financement couvre également une partie des frais de fonctionnement de la Coopérative.

3. COÛT DU PROJET ET DÉPENSES ADMISSIBLES

3.1. Le coût total du Projet est estimé à quatre cent quarante-neuf mille cinq cent quatre-vingt-huit (449 588 \$).

3.2. Les principales dépenses prévues pour mettre en œuvre ce Projet sont les suivantes :

Frais de fonctionnement et d'opération	258 500 \$
Frais liés aux projets d'un regroupement de gens d'affaires	191 088 \$
TOTAL	449 588 \$

3.3. Le financement du Projet est assuré par les partenaires suivants :

Ville de Québec (subvention)	180 000 \$
Revenus propres du RGA (cotisations, commandites privées, autres)	200 000 \$
Autre partenaire public (subvention)	69 588 \$
TOTAL	449 588 \$

3.4. Les dépenses admissibles dans le cadre de la présente entente sont les suivantes :

Frais de fonctionnement et d'opération	258 500 \$
Frais liés aux projets d'un regroupement de gens d'affaires	191 088 \$
TOTAL	449 588 \$

Les dépenses non admissibles dans le cadre de la présente entente sont les suivantes :

- Le financement d'activités de charité;
 - Le paiement de ressources bénévoles;
 - Le paiement d'une dette ou le remboursement de prêts existants;
 - L'amortissement;
 - La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements.
- 3.5. L'aide financière de la Ville pourra atteindre un maximum de **a)** trente mille dollars (30 000 \$) pour les frais de fonctionnement et d'opération à raison d'un taux de contribution de 65 % des dépenses admissibles (avant taxes) prévues à la clause 3.4 dans le cadre de la présente entente, et de **b)** cent cinquante mille dollars (150 000 \$) pour les frais liés aux projets d'un regroupement de gens d'affaires, à raison d'un taux de contribution de 65 % des dépenses admissibles (avant taxes) prévues à la clause 3.4. dans le cadre de la présente entente.
- 3.6. Seules les dépenses admissibles engagées à partir du 1^{er} janvier 2024 seront acceptées.

4. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

L'Organisme s'engage à :

- 4.1. N'utiliser la subvention accordée par la Ville qu'aux fins de la réalisation du Projet prévu aux présentes.
- 4.2. Signer ladite entente dans un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours de la date de son approbation par les instances décisionnelles de la Ville.
- 4.3. Assurer la réalisation du Projet.
- 4.4. Tenir une comptabilité distincte pour le Projet décrivant de façon fidèle l'utilisation des fonds versés à titre de subvention.
- 4.5. Terminer le Projet au plus tard le 31 décembre 2024.
- 4.6. Déposer sa réclamation finale auprès de la Ville au plus tard le 30 septembre 2025.
- 4.7. NON APPLICABLE.

- 4.8. NON APPLICABLE.
- 4.9. NON APPLICABLE.
- 4.10. NON APPLICABLE.
- 4.11. NON APPLICABLE.
- 4.12. Aviser immédiatement par écrit le représentant de la Ville de tout changement significatif qui pourrait survenir en cours de la réalisation du Projet et qui pourrait avoir pour effet de modifier les conditions initiales, et ce, durant toute la durée de la présente entente.
- 4.13. Rembourser à la Ville, dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'une demande à cet effet, tout montant reçu à titre de subvention qui serait supérieur aux montants auxquels l'Organisme a droit en vertu de la présente entente ou supérieur aux dépenses admissibles prévues à la clause 3.4. des présentes.
- 4.14. Informer la Ville de tout changement de l'actionnariat de l'Organisme durant toute la durée de l'entente.
- 4.15. NON APPLICABLE.
- 4.16. Maintenir des assurances adéquates quant à ses biens et quant à sa responsabilité civile et professionnelle.
- 4.17. Fournir sans délai, toute procédure judiciaire à laquelle l'Organisme est impliqué, de même qu'une copie de tout document relatant une infraction à toute loi, règlement, politique ou autre exigence de toute autorité, ou de la survenance d'un défaut en vertu d'un contrat auquel elle est partie et qui affecte les affaires de l'Organisme.
- 4.18. Accepter la désignation par la Ville d'un observateur mandaté pour participer à son conseil d'administration.
- 4.19. Ne pas effectuer de changement pouvant affecter de manière défavorable les affaires, les éléments d'actifs ou la condition financière de l'Organisme ou bien la réalisation du Projet.
- 4.20. NON APPLICABLE.
- 4.21. Transmettre à la Ville ses états financiers annuels comptables. Si la subvention versée par la Ville à l'Organisme est égale ou supérieure à 100 000 \$, l'Organisme s'engage à transmettre ses états financiers annuels vérifiés au vérificateur général de la Ville.

- 4.22. L'Organisme s'engage à respecter et à se conformer aux dispositions relatives au vérificateur général de la Ville prévues aux articles 107.9 et 107.10 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).
- 4.23. L'Organisme s'engage à donner libre accès, sur demande, au vérificateur de la Ville ou aux personnes qu'elle désigne afin de s'assurer que les sommes versées ont été utilisées aux fins prévues à la présente entente.
- 4.24. L'Organisme s'engage à conserver tous les documents reliés au Projet et à la somme versée pendant une période de sept (7) ans suivant la fin des travaux visés à la présente entente.
- 4.25. L'Organisme fournira sur demande, tous les comptes, livres, registres, dossiers ou documents de toute nature que ce soit relatif à ses engagements, à la Ville et à ses représentants afin qu'ils puissent les examiner, les vérifier et en prendre copie.
- 4.26. NON APPLICABLE.

5. ENGAGEMENTS DE LA VILLE

- 5.1. La Ville s'engage, conditionnellement au respect par l'Organisme des engagements prévus à la présente entente, à verser à l'Organisme une subvention jusqu'à concurrence de cent quatre-vingt mille dollars (180 000 \$), payable en trois (3) versements, selon les modalités suivantes :
- a) Premier versement : une somme de cent huit mille dollars (108 000 \$), payable dans les quarante-cinq (45) jours suivant :
 - i. la signature de la présente entente.
 - b) Deuxième versement : une somme de cinquante-quatre mille dollars (54 000 \$), payable dans les quarante-cinq (45) jours suivant :
 - i. le dépôt d'un rapport d'avancement du Projet, à la satisfaction de la Ville, incluant les activités réalisées et les résultats;
 - ii. le dépôt, à la satisfaction de la Ville, d'un rapport financier des revenus et charges réels du Projet ainsi qu'une liste détaillée des dépenses admissibles (clause 3.4.), démontrant avoir atteint 30 % des dépenses admissibles.
 - c) Troisième versement : une somme de dix-huit mille dollars (18 000 \$), payable dans les quarante-cinq (45) jours suivant :
 - i. le dépôt d'un rapport de clôture au plus tard à la date indiquée à la clause 4.6., à la satisfaction de la Ville, incluant les activités réalisées,

les résultats et l'actualisation des paramètres financiers tels que le coût du Projet et le montage financier;

- ii. le dépôt, à la satisfaction de la Ville, d'un rapport financier des revenus et charges réels du Projet ainsi qu'une liste détaillée des dépenses admissibles (clause 3.4.);
- iii. le dépôt des états financiers annuels de l'Organisme, préparés conformément aux normes comptables, pour l'exercice financier couvrant le versement effectué pour le Projet. Si la subvention versée par la Ville à l'Organisme est égale ou supérieure à 100 000 \$, l'Organisme s'engage à transmettre ses états financiers annuels vérifiés.

5.2. NON APPLICABLE.

5.3. Malgré ce qui précède, les obligations de la Ville prévues aux présentes demeurent conditionnelles à la disponibilité des fonds, à l'adoption des budgets nécessaires à cette fin ainsi qu'à l'entrée en vigueur de tout règlement d'emprunt relatif à ces engagements et elles sont conditionnelles à l'obtention des autorisations requises par les instances municipales compétentes.

6. DÉMÉNAGEMENT OU FIN D'ACTIVITÉS

L'Organisme s'engage à rembourser la subvention reçue aux termes des présentes, s'il quitte, cesse ou transfère ses activités à l'extérieur du territoire de l'agglomération de Québec, et ce, dans les quinze (15) jours de la réception d'un avis de la Ville à cet effet et selon les modalités suivantes :

- a) 100 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu dans les vingt-quatre (24) mois suivant le dernier versement;
- b) 80 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre vingt-cinq (25) et trente-six (36) mois suivant le dernier versement;
- c) 50 % du montant reçu dans le cas où l'événement a lieu entre trente-sept (37) et quarante-huit (48) mois suivant le dernier versement.

7. RESPONSABILITÉ

- 7.1. Aucune clause contenue à la présente entente ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité de la Ville à l'égard d'un tiers pour les fautes ou omissions imputables à l'Organisme ou à l'un de ses contractants.
- 7.2. L'Organisme s'engage à indemniser la Ville de toute demande, réclamation ou poursuite, tant civile que pénale, qui pourrait être dirigée contre elle ou contre elle et l'Organisme en raison d'une faute ou omission de l'Organisme ou découlant de l'existence de la présente entente. En conséquence, l'Organisme assume seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et assume seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution du Projet prévu aux présentes et, d'autre part, tient indemne et prend fait et cause pour la Ville et ses représentants advenant toute réclamation pouvant découler de cette entente et s'assure qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé pour la réalisation du Projet prévu aux présentes.
- 7.3. L'Organisme dégage la Ville de toute responsabilité à l'égard de tous les engagements et obligations contractuels dans le cadre de la réalisation et de l'exécution du Projet.
- 7.4. La Ville n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de la subvention qui sera versée à l'Organisme dans le cadre de la présente entente.
- 7.5. NON APPLICABLE.

8. VISIBILITÉ ET COMMUNICATIONS

- 8.1. L'Organisme s'engage à inclure l'identification visuelle (logo) de la Ville et le positionnement Capitale Affaires à titre de partenaire dans tout produit promotionnel ou publication (papier, imprimé, visuel ou électronique) en lien avec le Projet tel que le site Internet (en permanence sur la page d'accueil comme partenaire et sur la page spécifique du Projet), infolettre courriel, communiqué de presse, médias sociaux, dépliants, écrans, publicités, présentations et autres. *Le logo de la Ville est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/portrait/image-marque/logos/index.aspx> Le logo du positionnement de Capitale Affaires est disponible sur demande auprès du Service des communications de la Ville de Québec.*
- 8.2. Dans le cas d'un événement où un plan de visibilité est proposé aux différents partenaires, l'Organisme s'engage à offrir à la Ville la visibilité équivalente à un partenariat publicitaire ou une commandite proportionnelle au montant de l'entente avec celui-ci et à l'identifier comme partenaire de l'événement. Dans le cas d'un événement sans plan de visibilité, la Ville doit être également identifiée comme partenaire et bénéficier d'une visibilité proportionnelle à sa contribution.

- 8.3. NON APPLICABLE.
- 8.4. L'Organisme s'engage à inviter la Ville ou son représentant désigné, pour une prise de parole, aux événements de presse organisés en lien avec le Projet pour lequel l'organisation reçoit l'appui de la Ville. De plus, il doit souligner la contribution de la Ville à la réalisation du Projet verbalement et dans tous ses éléments de communication.
- 8.5. L'Organisme s'engage à inviter la Ville ou son représentant désigné à l'occasion d'activités publiques (annonces, lancements, colloques, congrès, conférences, etc.) se rattachant au Projet. De plus, il doit souligner la contribution de la Ville à la réalisation du Projet.
- 8.6. L'Organisme s'engage à promouvoir l'image de la Ville de Québec conformément à son Programme d'identification visuelle après validation des éléments graphiques et promotionnels auprès du responsable au Service des communications de la Ville (coordonnées au point 8.7.). Des renseignements sur l'application de ce programme sont disponibles au <https://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/portrait/image-marque/index.aspx>
- 8.7. L'Organisme s'engage à demander l'autorisation, dans un délai raisonnable, afin de pouvoir procéder à l'annonce de l'aide financière reçue, à répondre à une demande médiatique concernant le Projet ou la contribution de la Ville, ou à procéder à la diffusion publique d'information, auprès des responsables du Service du développement économique et des grands projets ainsi qu'auprès du responsable du Service des communications de la Ville de Québec :

M^{me} Véronique Turgeon, technicienne en communication
418 641-6411, poste 2517, ou veronique.turgeon@ville.quebec.qc.ca

9. SUIVI DE L'ENTENTE

- 9.1. Pour les fins d'application de la présente entente, la Ville désigne le directeur du Service du développement économique et des grands projets. Si un remplacement devient nécessaire, la Ville y pourvoira et en avisera l'autre partie par écrit.
- 9.2. Toute autorisation ou approbation et tout avis exigés en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être donnés par écrit et être transmis par huissier, messenger ou par courrier recommandé à l'adresse de la partie concernée comme indiqué ci-après :

Pour la Ville :

VILLE DE QUÉBEC

M^e Julien Lefrançois, assistant-greffier
2, rue des Jardins
Québec (Québec) G1R 4S9

Pour l'Organisme :

LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE QUÉBEC

M. Steve Ross, directeur général
250M, boulevard Wilfrid-Hamel
Québec (Québec) G1L 5A7

- 9.3. Tout envoi par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour suivant le jour où il a été posté. Tout envoi par huissier ou messenger est réputé être reçu le jour de sa livraison.

10. RÉSILIATION ET DÉFAUT

- 10.1. La Ville peut, en tout temps, résilier unilatéralement la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'Organisme fait défaut de respecter et de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) l'Organisme a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts;
- c) l'Organisme est engagé, sans l'avoir révélé au préalable, dans un litige ou des poursuites devant une cour de justice, un tribunal ou une agence gouvernementale pouvant mettre le Projet en péril;
- d) l'Organisme cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'insolvabilité, de faillite ou fait cession de ses biens.

- 10.2. Si l'entente est résiliée et sous réserve de la clause 6., la Ville peut exiger de l'Organisme le remboursement de la totalité de la subvention versée dans les quinze (15) jours suivant la résiliation.

Pour ce faire, la Ville adresse un avis écrit de résiliation à l'Organisme énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), l'Organisme devra remédier au défaut énoncé dans le délai de trente (30) jours prescrit à cet avis, à défaut de quoi la présente entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit

10

d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes b), c) et d) de la présente clause ou prévu à la clause 6., la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'Organisme.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

- 10.3. Si l'entente est résiliée, la Ville sera alors libérée de toutes ses obligations aux termes des présentes.
- 10.4. Tous les documents et informations exigés de l'Organisme doivent être à l'entière satisfaction des représentants de la Ville, à défaut de quoi, cette dernière ne sera pas tenue de respecter ses obligations prévues à la présente entente.
- 10.5. Le fait que la Ville n'exige pas de l'Organisme la pleine exécution d'un engagement quelconque contenu aux présentes ou n'exerce pas un droit quelconque y étant conféré ne doit pas être interprété comme une renonciation à cet engagement ou à ce droit. Sauf disposition expresse à l'effet contraire, toute renonciation par la Ville à un droit quelconque doit se faire par écrit et toute renonciation n'est imputable qu'aux droits et circonstances expressément visés par ladite renonciation.

11. REPRÉSENTATIONS ET GARANTIES

L'Organisme représente et garantit ce qui suit :

- a) il a le pouvoir de signer et de s'engager, conformément aux présentes;
- b) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis à la Ville pour sa prise de décision et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité.

12. AUTRES DISPOSITIONS

- 12.1. La présente entente n'engage pas la Ville à verser un montant quelconque additionnel à ce qui est prévu aux présentes même si la subvention s'avérait insuffisante à la réalisation complète du Projet ou aux engagements de l'Organisme faisant l'objet de cette entente.
- 12.2. L'Organisme assume l'entière responsabilité financière de ses activités et de son fonctionnement.
- 12.3. La présente entente constitue l'accord entier intervenu entre les Parties et remplace toute entente ou contrat, proposition, représentation, pourparlers ou accord oral ou écrit préalablement intervenu entre les Parties quant au Projet.

- 12.4. Toute modification à la présente entente sera effectuée par écrit après l'autorisation des autorités de la Ville et devra être signée par les représentants autorisés des Parties. Cette modification fera partie intégrante de la présente entente et entrera en vigueur à la date convenue par les Parties.
- 12.5. La présente entente est régie par les dispositions des lois en vigueur dans la province de Québec. Les Parties reconnaissent et s'engagent à ce que la présente entente soit considérée comme ayant été exécutée dans le district judiciaire de Québec.
- 12.6. Si quelque disposition de la présente entente devient nulle ou non exécutoire à la suite d'une décision ou d'une injonction d'une cour de justice ayant juridiction en la matière, cette disposition sera alors réputée non écrite sans toutefois affecter la validité des autres dispositions prévues aux présentes.
- 12.7. La présente entente, ni quelques droits et obligations en résultant, ne peuvent être, en tout ou en partie, cédés, transférés, échangés ou autrement aliénés partiellement ou totalement.
- 12.8. L'Organisme ne doit être redevable d'aucune somme à la Ville. Dans ce cas contraire, l'Organisme consent à l'application des principes légaux de la compensation afin de permettre à la Ville de se rembourser à même la subvention versée aux termes des présentes ou au moyen de toute autre créance.
- 12.9. L'Organisme s'engage à se doter et à maintenir en vigueur des règles de gouvernance décrivant, notamment, le processus d'attribution de contrats et des règles de gestion de conflit d'intérêts.
- 12.10. L'Organisme est responsable de la conformité de ses interventions avec les lois et règlements en vigueur. L'Organisme s'engage à respecter toutes les exigences, normes applicables et obligations des lois, règlements, décrets des gouvernements fédéral, provincial et municipal et toute autre autorité qui exerce quelque juridiction. L'Organisme s'engage à obtenir et posséder tous les permis, licences ou droits imposés par les autorités compétentes dans le cadre de la présente entente. La responsabilité complète et exclusive du Projet incombe à ce dernier.
- 12.11. Il est entendu et convenu que l'Organisme est ni l'agent, ni le représentant légal de la Ville et rien dans la présente entente ne lui confère cette autorité. La Ville est indépendante de l'Organisme et la présente entente ne devra en aucune façon être considérée comme une entreprise commune.
- 12.12. Selon que le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel et le masculin, le féminin et inversement.
- 12.13. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 12.14. Les dispositions incorporées aux présentes par référence en font partie intégrante.

13. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par toutes les Parties et, à moins de disposition à l'effet contraire, se terminera à la date où les engagements ou les obligations de chacune des parties qui y sont prévus seront accomplis.

14. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses de cette entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signé la présente entente à Québec en deux (2) exemplaires, aux dates ci-dessous mentionnées.

SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE

VILLE DE QUÉBEC

PAR : M. BRUNO MARCHAND, MAIRE

DATE

PAR : ME JULIEN LEFRANÇOIS, ASSISTANT-
GREFFIER

DATE

**LA COOPÉRATIVE DES HORTICULTEURS DE
QUÉBEC**

PAR : M. STEVE ROSS, DIRECTEUR
GÉNÉRAL

DATE



Coopérative des Horticulteurs de Québec

RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DE LA

Coopérative des Horticulteurs de Québec

RÉSOLUTION NUMÉRO 20240215-01

Attendu que la coopérative est régie par la *Loi sur les coopératives* (L.R.Q., C-67.2); en plus des autres formalités prévues par la *Loi sur les coopératives*.

Le conseil d'administration de la Coopérative des horticulteurs de Québec est en faveur du dépôt d'une demande de financement au service du développement économique et des grands projets de la Ville de Québec / Volet 3 - Soutien au fonctionnement et aux projets d'un regroupement de gens d'affaires et autorise M. Steve Ross, Directeur général de la coopérative à être le représentant officiel.

Adopté à l'unanimité

ATTESTATION

La présente résolution a été adoptée à une réunion téléphonique du conseil d'administration convoquée et tenue le 15 février 2024.

Elle n'a pas été ultérieurement abrogée ni modifiée.

Date : le 15 février 2024

Steve Ross
Directrice générale

Alexandra Morin
Présidente du C.A.

IDENTIFICATION		Titre de la fiche projet		Service responsable		Numéro fiches liées		Annexe		Numéro de la fiche																															
		Pérennité fonctionnelle du site, bâtiments et équipements		ExpoCité				Non		60001																															
				Responsable		Catherine Chénier																																			
				Chargé de projet		Catherine Chénier																																			
DESCRIPTION GÉNÉRALE																																									
Description du projet						Stratégie de développement durable / justification																																			
Acquisition pour assurer la pérennité et l'évolution des installations sur le site d'ExpoCité.						ExpoCité souhaite offrir des espaces accueillants et innovants afin de répondre aux attentes des partenaires, promoteurs et visiteurs. ExpoCité souhaite contribuer à l'économie circulaire et à la consommation responsable. Répond au défi de transition du Plan de transition et d'action climatique.																																			
						<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Loc. physique 2024</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>51 - ACL</td> <td>494</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td></td> <td>0</td> </tr> <tr> <td>% pérennité et développement</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pérennité</td> <td>Développement</td> </tr> <tr> <td>100%</td> <td>0%</td> </tr> </tbody> </table>						Loc. physique 2024		51 - ACL	494		0		0		0		0		0		0		0		0		0		0	% pérennité et développement		Pérennité	Développement	100%	0%
Loc. physique 2024																																									
51 - ACL	494																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
	0																																								
% pérennité et développement																																									
Pérennité	Développement																																								
100%	0%																																								

	INVESTISSEMENTS (en milliers de dollars)							Total 2024 - 2028	2029 - 2033	Total 2024 - 2033	Niveau d'avancement																																									
	2024	2025	2026	2027	2028	Total 2024 - 2028																																														
PAR COMPÉTENCE	2024	2025	2026	2027	2028	Total 2024 - 2028	2029 - 2033	Total 2024 - 2033																																												
Proximité																																																				
Agglomération	494	87	432	107	110	1 230	-	1 230																																												
Mixte																																																				
Coût brut du projet	494	87	432	107	110	1 230	0	1 230																																												
FINANCEMENT EXTERNE	2024	2025	2026	2027	2028	Total 2024 - 2028	2029 - 2033	Total 2024 - 2033																																												
Autres financements																																																				
Total financement externe	0	0	0	0	0	0	0	0																																												
Coût à la charge de la ville	494	87	432	107	110	1 230	0	1 230																																												
COÛT DU PROJET	Avant 2024	2024 - 2028	2029 - 2033	Après 2033	Total projet				0																																											
Coût brut du projet	0	1 230	0	0	1 230																																															
Financement externe	0	0	0	0	0																																															
Coût à la charge de la ville	0	1 230	0	0	1 230																																															
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="3">MONTAGE FINANCIER</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Emprunt</td> <td>2024</td> <td>2025 - 2033</td> </tr> <tr> <td>PCI</td> <td>494</td> <td>736</td> </tr> <tr> <td>Fonds de parcs</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Fonds de carrières</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Surplus affecté</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Surplus non affecté</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Réserves</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coût à la charge de la Ville</td> <td>494</td> <td>736</td> </tr> <tr> <td>Financement externe</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Coût brut du projet</td> <td>494</td> <td>736</td> </tr> <tr> <td>Pérennité</td> <td>Développement</td> <td>Total PDI</td> </tr> <tr> <td>1 230</td> <td>0</td> <td>1 230</td> </tr> </tbody> </table>											MONTAGE FINANCIER			Emprunt	2024	2025 - 2033	PCI	494	736	Fonds de parcs			Fonds de carrières			Surplus affecté			Surplus non affecté			Réserves			Autres			Coût à la charge de la Ville	494	736	Financement externe			Coût brut du projet	494	736	Pérennité	Développement	Total PDI	1 230	0	1 230
MONTAGE FINANCIER																																																				
Emprunt	2024	2025 - 2033																																																		
PCI	494	736																																																		
Fonds de parcs																																																				
Fonds de carrières																																																				
Surplus affecté																																																				
Surplus non affecté																																																				
Réserves																																																				
Autres																																																				
Coût à la charge de la Ville	494	736																																																		
Financement externe																																																				
Coût brut du projet	494	736																																																		
Pérennité	Développement	Total PDI																																																		
1 230	0	1 230																																																		